

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n° 227

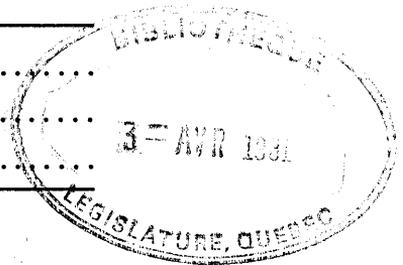
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Pointe-aux-Trembles

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. CHARLES LEFEBVRE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n° 227

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU que la ville de Pointe-aux-Trembles a intérêt à ce que les limites de son territoire soient modifiées et que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le territoire suivant est annexé à celui de la ville de Pointe-aux-Trembles:

Un territoire faisant actuellement partie de la ville de Varennes, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Varennes, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, îles, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des lots 203 et 204 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et d'une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et les îles Sainte-Thérèse et au Veau de l'autre côté; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Sainte-Thérèse et aux Asperges et se continuant dans une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île à l'Aigle d'un côté et les îles aux Asperges, aux Canards et à la Truie de l'autre côté et contournant par le nord et l'est l'îlot appelé «îlet Vert» jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre le côté est de l'île Sainte-Thérèse et la rive droite du fleuve; ladite ligne irrégulière en allant vers le sud et se continuant dans une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre les îles aux Vaches et au Veau d'un côté et les îles Grande île et Saint-Patrice de l'autre côté jusqu'au prolongement de la ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles

Sainte-Thérèse et au Veau; enfin, ledit prolongement en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

2. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La ville peut exercer le pouvoir prévu à l'alinéa précédent sur toute partie de son territoire.

Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

3. La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 2. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

4. La ville peut par résolution vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation créée en vertu de l'article 6, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.

5. La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation formée en vertu de la présente loi.

6. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau

du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles visées à l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville.

7. Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

8. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Une corporation ainsi constituée, a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes, sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville, et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21).

10. Nonobstant toute disposition à ce contraire, la ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains décrits à l'annexe.

Après ces acquisitions, la ville est autorisée à vendre ou à échanger, en tout ou en partie, ces terrains, mais ces ventes ou échanges doivent recevoir l'approbation de la Commission municipale du Québec.

11. L'article 1 du chapitre 61 des lois de 1976 est remplacé par le suivant:

«**1.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est modifié pour la ville de Pointe-aux-Trembles par l'addition, après le paragraphe 19°, des suivants:

«19° 1 Pour établir des fourrières, dont le conseil aura la surveillance et le contrôle, pour l'entreposage d'automobiles et autres effets mobiliers qui peuvent être, conformément à la loi, enlevés, saisis, confisqués ou remorqués.

Le conseil peut déterminer par résolution l'emplacement de ces fourrières et les taux d'entreposage, de remorquage et de transport de ces automobiles et autres effets mobiliers;

«19° 2 Le conseil peut déléguer à un tiers le pouvoir d'établir et d'administrer des fourrières municipales;».

12. L'article 2 de ce chapitre est remplacé par le suivant:

«**2.** L'article 461 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition des alinéas suivants:

«Le conseil peut disposer des véhicules automobiles confiés à la garde de la cité, abandonnés ou trouvés et non réclamés après un délai de trente jours lorsqu'ils ont été fabriqués depuis plus de sept ans; ce délai est de vingt-quatre heures dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

La municipalité n'est alors responsable à l'égard du propriétaire que du produit de la vente, déduction faite des frais de conservation, de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues.

Le conseil peut déléguer à un tiers le pouvoir de disposer de ces véhicules automobiles.».

13. L'article 8 de ce chapitre est remplacé par le suivant:

«**8.** La ville a un délai d'un mois à compter du (*date d'entrée en vigueur du projet de loi 227 de 1981*) pour en appeler à la Commission municipale du Québec afin de faire fixer la compensation et les modalités de la compensation que la Ville de Montréal doit payer à la ville pour les immeubles faisant partie de son territoire que la Ville de Montréal a acquis pour fins d'aménagement d'un terrain de golf.».

14. Le conseil de la ville peut imposer et prélever annuellement une surtaxe sur toute catégorie ou classe de personnes exerçant une activité économique en matière d'industrie faisant le raffinage des produits pétroliers et qui modifie la qualité de l'air ou de l'eau ou rejette des contaminants dans l'air ou dans l'eau, affectant ainsi l'environnement écologique de la municipalité.

Le présent article s'applique aux industries inscrites au rôle de la valeur locative, situées en dehors des limites territoriales de la ville, à condition qu'elles soient situées à une distance de 3 500 mètres ou moins, prise à vol d'oiseau à partir de la frontière la plus rapprochée de la ville.

Cette taxe, dont le taux ne peut excéder 10% de la valeur locative, est imposée d'après le rôle d'évaluation en vigueur sur les immeubles où s'exerce l'activité industrielle de raffinage des produits pétroliers.

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Lots et parties de lots du cadastre de la Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Montréal, que la ville est autorisée à

acquérir en vertu de l'article 10: 40-29 à 40-31, 40-33 à 40-41, 40-47 à 40-64, 40-165 à 40-168, 40-184, 40-185, 40-188 à 40-193, 40-195 à 40-197, 40-207 à 40-210, 40-214 à 40-233, 40-250 à 40-255, 40-326, 40-339 à 40-342, 40-352 à 40-354, 40-361A, 40-362, 40-367, 40-434, 40-436, 41-18, 41-31 à 41-34, 41-44 à 41-46.

P. 40-441: étant une partie du lot 40-441, de figure irrégulière, borné au nord-est par une partie du lot 40-431, au sud-est par le lot 40-440, au sud-ouest par le lot 40-472, à l'ouest par une partie du lot 40-441 (partie expropriée pour le boul. Métropolitain), au nord-ouest par une partie du lot 40-442; mesurant vingt-cinq pieds (25') au nord-est, quatre-vingts pieds (80') au sud-est, huit pieds et neuf dixièmes de pied (8.9') au sud-ouest, vingt et un pieds et quatre-vingt-dix centièmes de pied (21.90') à l'ouest, soixante-cinq pieds et un dixième de pied (65.1') au nord-ouest; contenant en superficie mille huit cent quatre-vingts pieds carrés (1 880.0 pi²);

P. 40-442: étant une partie du lot 40-442, de figure trapézoïdale, borné au nord-est par une partie du lot 40-431, au sud-est par une partie du lot 40-441, à l'ouest par une autre partie du lot 40-442 (partie expropriée pour le boul. Métropolitain) au nord-ouest par une partie du lot 40-443; mesurant vingt-cinq pieds (25') au nord-est, soixante-cinq pieds et un dixième de pied (65.1') au sud-est, quarante et un pieds et huit dixièmes de pied (41.8') au nord-ouest; contenant en superficie mille trois cent trente-six pieds carrés (1 336.0 pi²);

P. 40-443: étant une partie du lot 40-443, de figure trapézoïdale, borné au nord-est par une partie du lot 40-431, au sud-est par une partie du lot 40-442, à l'ouest par une partie du lot 40-443 (partie expropriée pour le boul. Métropolitain), au nord-ouest par une partie du lot 40-444; mesurant vingt-cinq pieds (25') au nord-est, quarante et un pieds et huit dixièmes de pied (41.8') au sud-est, dix-huit pieds et six dixièmes de pied (18.6') au nord-ouest; contenant en superficie sept cent cinquante-cinq pieds carrés (755.0 pi²);

P. 41-9: étant une partie du lot 41-9, de figure irrégulière, borné au sud-ouest par une partie du lot 41-9 (boul. St-Jean-Baptiste), au nord-ouest par une partie du lot 41-10, au nord-est par le lot 40-207, au sud-est par une partie du lot 41-8; mesurant vingt-cinq pieds et cinq dixièmes de pied (25.5') le long d'une courbe de mille cent quarante-six pieds (1 146.0') de rayon au sud-ouest, vingt-quatre pieds et dix-neuf centièmes de pied (24.19') au nord-ouest, vingt-cinq pieds (25') au nord-est, dix-neuf pieds et trente-six centièmes de pied (19.36') au sud-est; contenant en superficie cinq cent quarante-six pieds carrés (546.0 pi²);

P. 41-10: étant une partie du lot 41-10, de figure irrégulière, borné au sud-ouest par une partie du lot 41-10 (boul. St-Jean-Baptiste), au nord-ouest par une partie du lot 41-11, au nord-est par le lot 40-208, au sud-est par une partie du lot 41-9; mesurant vingt-cinq pieds et quatre dixièmes de pied (25.4') le long d'une courbe de mille cent quarante-six pieds (1 146.0') de rayon au sud-ouest, vingt-huit pieds et cinquante-cinq centièmes de pied (28.55') au nord-ouest, vingt-cinq pieds (25') au nord-est, vingt-quatre pieds et dix-neuf centièmes de pied (24.19') au sud-est; contenant en superficie six cent soixante pieds carrés (660.0 pi²);

P. 41-11: étant une partie du lot 41-11, de figure irrégulière, borné au sud-ouest par une partie du lot 41-11 (boul. St-Jean-Baptiste), au nord-ouest par une partie du lot 41-12, au nord-est par le lot 40-209, au sud-est par une partie du lot 41-10; mesurant vingt-cinq pieds et trois dixièmes de pied (25.3') le long d'une courbe de mille cent quarante-six pieds (1 146.0') de rayon au sud-ouest, trente-deux pieds et trente-quatre centièmes de pied (32.34') au nord-ouest, vingt-cinq pieds (25') au nord-est, vingt-huit pieds et cinquante-cinq centièmes de pied (28.55') au sud-est; contenant en superficie sept cent soixante-deux pieds carrés (762.0 pi²);

P. 41-12: étant une partie du lot 41-12, de figure irrégulière, borné au sud-ouest par une partie du lot 41-12 (boul. St-Jean-Baptiste), au nord-ouest par une partie du lot 41-13, au nord-est par le lot 40-210, au sud-est par une partie du lot 41-11; mesurant vingt-cinq pieds et vingt-deux centièmes de pied (25.22') le long d'une courbe de mille cent quarante-six pieds (1 146.0') de rayon au sud-ouest, trente-cinq pieds et quarante-sept centièmes de pied (35.47') au nord-ouest, vingt-cinq pieds (25') au nord-est, trente-deux pieds et trente-quatre centièmes de pied (32.34') au sud-est; contenant en superficie huit cent quarante-neuf pieds carrés (849.0 pi²).

Toutes les mesures mentionnées sont en mesure anglaise.